

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.241 du 24 mars 2000

A. 80.110/XI-4944

A. 80.111/XI-4945

En cause : **1.** XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "d'une décision prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 juin 1998, notifiée le 17 juin 1998, par laquelle une décision avec ordre de quitter le territoire (annexe 13ter) a été prise à l'encontre du requérant";

Vu la requête introduite le même jour par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "d'une décision prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 juin 1998, notifiée le 17 juin 1998, par laquelle une décision avec ordre de quitter le territoire (annexe 13ter) a été prise à l'encontre de la requérante";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 2 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires des requérants;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DELVOYE, loco Me P. DRIESSENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes en annulation sont les suivants :

1. Les requérants, qui sont mari et femme, sont arrivés en Belgique le 15 juillet 1994.

2. Ils se sont vu remettre, le 19 juillet 1994, une déclaration d'arrivée pour personnes déplacées (annexe 3), valable jusqu'au 16 juin 1995.
3. Ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) les 13 et 14 juillet 1995, régulièrement prorogés jusqu'au 14 juin 1998.
4. Le 14 mai 1996, le requérant a été condamné par le Tribunal de police de Bruxelles pour défaut d'assurance et conduite de véhicule automobile sans permis. Le 17 mars 1998, il a été incarcéré à la prison de F., prévenu de vol et braquage en bande. Il ressort d'un rapport de la gendarmerie d'Eupen, rédigé à la suite d'une demande de renseignements de la partie adverse et transmis à celle-ci par télécopie du 8 juin 1998, que le requérant est entré en Allemagne le 7 janvier 1994, qu'il a vu sa demande d'asile refusée le 10 janvier 1994 et qu'il a quitté le pays, pour une destination inconnue, le 13 juillet 1994.
5. Le dossier administratif concernant la requérante contient un certificat médical daté du 25 mai 1998, attestant que celle-ci est hémodialysée trois fois par semaine à l'hôpital B.
6. Le 16 juin 1998, la partie adverse a pris à l'égard de chacun des requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13ter).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont ainsi motivées :

En ce qui concerne le requérant :

" Considérant que l'autorisation de séjour temporaire du requérant n'a pas été renouvelée compte tenu qu'il ressort des informations en notre possession que

l'intéressé est entré sur le territoire allemand le 07/01/1994 et y a sollicité l'asile, requête refusée le 10/01/1994, et que par ses déclarations mensongères, notamment en ce qui concerne la date de départ du pays, il a tenté de tromper les autorités belges;

Considérant par ailleurs que l'intéressé est incarcéré depuis le 17/03/1998 pour vol et braquage en bande, qu'il est actuellement toujours prévenu, et qu'il a donc par son comportement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par ailleurs que l'intéressé ne manifeste que peu de volonté d'intégration, qu'il n'est pas capable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille;

Considérant dès lors que l'intéressé ne peut bénéficier des dispositions de la circulaire ministérielle du 27/10/1997 relative aux ressortissants b.;

Considérant enfin que le certificat d'inscription au registre des étrangers "séjour temporaire personne déplacée" est périmé depuis le 14/06/1998;

En exécution de l'article 26bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 19 mai 1993, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les trente jours de sa libération";

En ce qui concerne la requérante :

" Considérant que l'autorisation de séjour temporaire de la requérante n'a pas été renouvelée compte tenu qu'il ressort des informations en notre possession que l'intéressée est entrée sur le territoire allemand le 07/01/1994 et y a sollicité l'asile, requête refusée le 10/01/1994, et que par ses déclarations mensongères, notamment en ce qui concerne la date de départ du pays, elle a tenté de tromper les autorités belges;

Considérant par ailleurs que le conjoint de l'intéressée, incarcéré depuis le 17/03/1998 pour vol avec braquage en bande, s'est vu refuser le séjour et qu'il n'est pas opportun de rompre l'unité familiale actuellement;

Considérant par ailleurs que l'intéressée ne manifeste que peu de volonté d'intégration, qu'elle n'est pas capable de subvenir personnellement à ses besoins et à ceux de sa famille;

Considérant dès lors que l'intéressée ne peut bénéficier des dispositions de la circulaire ministérielle du (...) relative aux ressortissants XXX.

Considérant enfin que le certificat d'inscription au registre des étrangers "séjour temporaire personne déplacée" est périmé depuis le 14/06/1998;

En exécution de l'article 26bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 19 mai 1993, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les trente jours";

7. Par télécopie du 17 juin 1998, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a transmis à la partie adverse, d'une part, un certificat médical daté du 3 décembre 1996, établissant que la requérante souffre d'une insuffisance rénale chronique, qu'elle est traitée par hémodialyse itérative trois fois par semaine et qu'elle est en attente d'une transplantation rénale, et d'autre part, un "rapport médical" concernant l'état de santé de la requérante. Ces documents ont été interprétés par la partie adverse comme valant demande de "prorogation" de l'acte attaqué pour raisons médicales.
8. Le 3 juillet 1998, la partie adverse a informé la requérante, qu'à la suite du problème de santé invoqué à l'appui d'une demande de sursis à une mesure d'éloignement, la S.P.R.L. XXX avait été désignée pour procéder à un examen médical.
9. Le même jour, la partie adverse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de prolonger le délai pour quitter le territoire, jusqu'au 17 septembre 1998.
10. Le 14 juillet 1998, le Docteur XXX a transmis à la partie adverse un rapport médical concernant la requérante, qui confirme ses problèmes rénaux et mentionne qu'elle peut néanmoins voyager par avion. Il proposait d'interroger le poste diplomatique belge compétent

pour connaître les possibilités de traitement en XXX. A ce rapport était joint un courrier émanant du Dr D., de l'hôpital B., adressé à la Commission permanente de recours des réfugiés, sollicitant, en faveur de la requérante, qu'elle puisse rester en Belgique "de façon à pouvoir la traiter de manière optimale jusqu'à ce qu'elle puisse être transplantée".

11. Le 3 août 1998, la partie adverse a adressé un courrier à l'Ambassadeur des Pays-Bas en poste à S. afin d'obtenir des renseignements sur les infrastructures médicales existantes en XXX. Le dossier administratif ne contient pas de réponse à cette demande.
12. Le 22 septembre 1998, la partie adverse a adressé un courrier au Consul général de Belgique en poste à A, afin d'obtenir les mêmes renseignements. Par une télécopie du 25 septembre 1998, l'Ambassade de Belgique à A a confirmé la disponibilité des soins nécessaires en se basant sur les allégations du coordinateur de la santé publique de l'Organisation Mondiale de la Santé à S.
13. Le 12 novembre 1998, la partie adverse a décidé de ne pas prolonger le séjour de la requérante pour motif médical et a demandé à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean de l'inviter à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13ter) du 16 juin 1998.

Cette décision comportait également la mention suivante :

" A sa demande écrite, une copie du rapport médical établi par le médecin désigné par l'administration pourra lui être communiqué".

14. La requérante a joint à son dernier mémoire une lettre du 11 août 1999 du Docteur F. P. qui s'exprime dans les termes suivants :

" Je rappelle que la patiente présente une insuffisance rénale chronique terminale nécessitant un traitement de substitution rénale à vie. Elle ne possède d'ailleurs plus ses reins natifs qui ont dû lui être enlevés. Sa situation médicale s'est néanmoins modifiée ces derniers temps puisqu'elle a pu bénéficier le 08/05/1999 d'une transplantation rénale d'un rein de cadavre. Cette transplantation a été réalisée au sein du Département Médico-Chirurgical de Néphrologie, Dialyse et Transplantation de l'Hôpital E. et actuellement elle est suivie par leur équipe de transplantation. A notre connaissance, son greffon est actuellement fonctionnel et lui permet donc de se passer d'hémodialyses. Il faut néanmoins avoir conscience de la nécessité absolue d'un suivi médical rapproché, certainement au cours de la première année de transplantation, période à grand risque de rejet de l'organe. Pour que cette transplantation ait des chances de se poursuivre, un traitement anti-rejet très spécialisé doit être appliqué; il comprend des médicaments qui, à ma connaissance, ne sont pas nécessairement disponibles aisément dans son pays d'origine".

Un rapport médical du 2 août 1999 est également joint qui précise que la requérante "souffre de complication sur le site du greffon" et qu'elle "est hospitalisée pour une durée encore indéterminée".

15. Le 25 octobre 1999, la partie adverse a décidé, "au vu des nouvelles pièces et du dernier mémoire faisant état de complications médicales de l'épouse de l'intéressé" de faire "procéder par le Docteur XXX à un nouvel examen médical".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 64/221 du 25 février 1964 et des articles 20, 21 et 43/2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la décision de refus d'établissement fait référence au comportement personnel du requérant pour justifier le

refus d'établissement, mais ne précise pas en quoi ce comportement serait de nature à mettre en péril l'ordre public", alors qu'"une condamnation pénale ne donne pas automatiquement lieu à un arrêté de renvoi ou d'expulsion au sens des articles 20 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et qu'"il faut toujours examiner si le comportement personnel de l'étranger en question implique un danger pour l'ordre public";

Considérant que comme le souligne à juste titre la partie adverse dans son mémoire en réponse, le requérant se réfère à tort à une décision de "refus d'établissement"; qu'il ne ressort en effet d'aucune pièce du dossier administratif qu'il aurait introduit une telle demande; que l'acte attaqué est en fait un ordre de quitter le territoire qui met fin au séjour temporaire du requérant obtenu sur la base du statut de personnes déplacées en provenance de XXX; que c'est également à tort que le requérant invoque la violation tant de la directive européenne n° 64/221 du 25 février 1964 du Conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, que des articles 20, 21 et 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en effet, le requérant n'est ni un ressortissant communautaire, ni assimilé à un tel ressortissant, et aucun arrêté ministériel de renvoi ou arrêté royal d'expulsion n'a été pris à son encontre; que contrairement à ce que soutient encore le requérant en son moyen, la partie adverse n'a nullement motivé sa décision uniquement sur la condamnation pénale prononcée contre lui; que la partie adverse se réfère en effet, en premier lieu, aux déclarations mensongères du requérant en ce qui concerne la date de départ de son pays d'origine; que la décision constate ensuite, outre l'atteinte à l'ordre public qui lui est reprochée, qu'il ne manifeste que peu de volonté d'intégration et

qu'il est incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et conclut que le requérant ne peut dès lors bénéficier des dispositions de la circulaire ministérielle du (...) relative aux ressortissants XXX; que le requérant reste en défaut de contester tous ces éléments de la motivation, en particulier celui qui se rapporte à la demande d'asile qu'il a introduite en Allemagne et aux déclarations mensongères qu'il a faites à cet égard auprès des autorités belges; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, pour sa part, un moyen unique, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "la décision du 16 juin 1998 ordonne à la requérante de quitter le territoire alors que sa condition médicale ne le permet pas", que "son état de santé est particulièrement critique et son expulsion entraînerait l'arrêt du traitement médical approprié, eu égard notamment aux carences du système sanitaire et social dans son pays d'origine"; que la requérante fait en outre valoir que leur enfant est mongolienne, qu'elle est handicapée depuis sa naissance et qu'elle souffre de troubles graves du développement; que dans son dernier mémoire la requérante fait état des modifications intervenues dans son état de santé, ayant bénéficié, le 8 mai 1999, d'une transplantation rénale;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 8 de cette convention, en ce que "la décision du 16 juin 1998 ordonne (au) requérant de quitter le territoire alors que la condition médicale de sa femme et de sa fille ne lui permet pas de voyager" et que "par son expulsion, le requérant, qui vit en Belgique avec l'ensemble de sa famille considère avoir été victime dans la jouissance de son droit au respect de sa vie privée et familiale";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort de l'exposé des faits que la partie adverse a décidé de proroger l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 17 juin 1998 pour examiner les raisons médicales qu'elle a invoquées pour proroger son séjour sur le territoire du Royaume; qu'après avoir fait examiner la requérante par son médecin-conseil, la partie adverse a finalement décidé, le 12 novembre 1998, de ne pas prolonger le séjour de la requérante pour motif médical dans la mesure où, selon les propos d'un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé, elle peut se faire soigner en XXX; qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice et dans la mesure où la partie adverse a décidé de revoir sa position au vu de la requête et au vu des éléments qui lui ont été communiqués postérieurement à la décision initiale du 16 juin 1998, d'étendre d'office l'objet du recours à la décision prise le 12 novembre 1998 par la partie adverse de ne pas prolonger le séjour de la requérante pour raison médicale;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a fait part de son état de santé déficient à la partie adverse qu'après le 25 mai 1998 au plus tôt, date du certificat médical qui a été transmis à cette dernière à une date indéterminée, alors qu'elle est en traitement depuis le mois de décembre 1994 pour l'insuffisance rénale dont elle souffre; qu'informée de manière plus complète de l'état de santé de la requérante, le 17 juin 1998, la partie adverse a décidé, le 3 juillet 1998, de prolonger le délai pour quitter le territoire prévu dans l'annexe 13ter, afin de faire procéder à un examen médical de celle-ci; que ledit examen ayant confirmé les problèmes médicaux, la partie adverse s'est ensuite informée des possibilités de traitement dans le pays d'origine de la requérante; qu'ayant reçu confirmation de l'existence de ceux-ci, par l'intermédiaire du poste diplomatique belge à A, la partie adverse a alors décidé de ne plus prolonger le séjour de la requérante et

de ne pas autoriser son séjour pour motif médical; qu'il ressort à suffisance du dossier que la partie adverse s'est entourée des avis nécessaires afin d'écarter le risque que l'éloignement du territoire de la requérante ne constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le certificat médical produit par la requérante à l'appui de son mémoire en réplique n'est pas susceptible de remettre en cause la décision attaquée; qu'en effet, il précise d'une part, que le traitement par hémodialyse ne peut être interrompu plus de 72 heures, la requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer que ce délai serait insuffisant pour lui permettre de rentrer en XXX, son pays d'origine, et d'autre part, qu'il n'est "pas certain" qu'un traitement adéquat de la maladie de la requérante puisse être réalisé, mais n'apporte aucune preuve de nature à infirmer le rapport émis par l'Ambassade de Belgique à A, selon lequel les soins nécessaires au suivi thérapeutique de la requérante y sont disponibles; qu'il ressort ainsi de manière certaine du dossier administratif que la partie adverse a pris les précautions nécessaires avant de confirmer, le 12 novembre 1998, l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 16 juin 1998; que la requérante, en ce qui concerne l'état de santé de son enfant, n'a mentionné que le handicap dont elle souffre, sans autre précision, et reste en défaut de démontrer que son retour en XXX constituerait un traitement inhumain et dégradant; que la décision relative au requérant ne porte pas atteinte à sa vie privée et familiale puisque la requérante et son enfant font également l'une et l'autre l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant, concernant l'évolution de l'état de santé de la requérante invoquée dans les derniers mémoires des requérants, que la partie adverse a, à l'audience, déposé une pièce dont il ressort que la requérante sera a

nouveau examinée par son médecin-conseil; qu'il se déduit de cette décision que l'ordre de quitter le territoire de la requérante du 16 juin 1998, pourtant exécutoire, est à nouveau suspendu jusqu'à ce que les conclusions du Dr De Block soient rendues et aient pu être examinées par la partie adverse; qu'il en résulte que la partie adverse devra, comme elle l'a d'ailleurs admis à l'audience, prendre, à l'issue de cet examen, une nouvelle décision concernant l'éloignement du territoire de la requérante et de son époux,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 80.110/XI-4944 et A. 80.111/XI-4945 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.